



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

**Edition spéciale**

**10 AVRIL 2008**

-----

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>3</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>3</b>
<u>ARRETE n° 2008-0557 du 8 avril 2008 autorisant la S.A.R.L. ALPHA SECURITE à exercer des activités privées de sécurité</u> .....	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>4</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>4</b>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u> .....	<b>4</b>
<u>ARRETE n° 2008-483 bis du 21 MARS 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie</u> .....	<b>4</b>
<u>Arrêté N° 2008- 522 du 1er avril 2008 portant dissolution de l' Association foncière de remembrement de CELLES</u> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>5</b>
<u>SECRETARIAT D.A.C.I.</u> .....	<b>5</b>
<u>Arrêté préfectoral n° 2008 - 548 du 4 Avril 2008 Chargeant Monsieur Régis CASTRO, Sous- Préfet de MAURIAC d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal</u> .....	<b>5</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 549 du 4 Avril 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne</u> .....	<b>6</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 568 du 8 Avril 2008 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Yannick MATHIEU Directeur par interim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON</u> .....	<b>7</b>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 569 du 8 Avril 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</u> ...9	<b>9</b>
<b>D.D.A.F.</b> .....	<b>10</b>
<u>Arrête préfectoral n°2008-533 du 2 avril 2008 portant opposition à déclaration concernant le plan d'épandage des boues d'épuration de la station d'épuration du bourg de Coltines</u> .....	<b>10</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 541 du 3 avril 2008 portant mise en demeure de mise en conformité de la station d'épuration de Souleyrie</u> .....	<b>11</b>
<b>D.D.E.</b> .....	<b>13</b>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT DU POSTE et aménagement bt LES CAYROUSES sur la commune de VIC-SUR-CERE</u> .....	<b>13</b>
<b>S.D.I.S.</b> .....	<b>13</b>
<u>Arrêté n°2008-093 portant subdélégation de signature du Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal à un collaborateur</u> .....	<b>13</b>
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>14</b>
<u>ARRETE RECTORAL N°2008-089 DU 4 AVRIL 2008 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND</u> .....	<b>14</b>

<b>D.R.A.C.....</b>	<b>15</b>
<u>ARRÊTÉ n°2008-001 portant subdélégation de signature de M. Philippe-Georges RICHARD Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>15</u>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....</b>	<b>16</b>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 – 28 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2008.....</u>	<u>16</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/15 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/16 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/17 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008.....</u>	<u>18</u>
<b>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....</b>	<b>18</b>
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE.....</u>	<u>18</u>

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE n° 2008-0557 du 8 avril 2008 autorisant la S.A.R.L. ALPHA SECURITE à exercer des activités privées de sécurité**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 modifiée du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 à 7,

VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

VU la demande présentée le 13 mars 2008 par :

M. Alexandre TOURNOIS, né le 25 mai 1971 à Athis-Mons (91), de nationalité française,  
et M. Enrique GONTAN, né le 28 juin 1982 à Vigo (Espagne), de nationalité française  
en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. dénommée « ALPHA SECURITE » sise 14 avenue du Garric, village d'entreprises de Tronquières 15000 AURILLAC aux fins d'y exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU les résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée,

CONSIDERANT que la société ALPHA SECURITE, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac sous le numéro 503 200 339, est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La S.A.R.L. « ALPHA SECURITE », sise 14 avenue du Garric, village d'entreprises de Tronquières 15000 AURILLAC, est autorisée à exercer des activités surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, sous la responsabilité de ses deux co-gérants, MM. Alexandre TOURNOIS et Enrique GONTAN.  
L'exercice de ces activités est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**Article 2** – Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial (changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse ou de statut de l'entreprise, changement de dirigeant, cessation d'activité) devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Préfecture du Cantal. Toute embauche de personnel devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, la conclusion du contrat de travail étant soumise à la transmission par le préfet de ses observations.

**Article 3** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.  
un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal – Bureau du Cabinet – B.P. 529 15005 Aurillac cedex  
un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08  
un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4** – La Directrice des Services du Cabinet de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Directrice de Cabinet,

signé :Luce FEYFANT LE TENSORER

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

#### **ARRETE n° 2008-483 bis du 21 MARS 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Saury,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1935 du 29 novembre 2006 portant changement de dénomination de la communauté de communes, et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2008 reçue le 8 février 2008 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, notifiée aux communes membres,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à l'unanimité la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture :

- Cayrols, délibération du 1<sup>er</sup> mars 2008 reçue le 5 mars 2008,
- Marcolès, délibération du 28 février 2008 reçue le 10 mars 2008,
- Omps, délibération du 7 février 2008 reçue le 14 février 2008,
- Parlan, délibération du 17 février 2008 reçue le 19 février 2008,
- Pers, délibération du 22 février 2008 reçue le 3 mars 2008,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 18 février 2008 reçue le 25 février 2008
- Le Rouget, délibération du 4 février reçue le 11 février 2008,
- Roumegoux, délibération du 13 février reçue le 18 février 2008,
- Saint-Mamet, délibération du 7 février 2008 reçue le 18 février 2008,
- Saint-Saury, délibération du 29 février 2008 reçue le 11 mars 2008,
- La Segalassière, délibération du 26 février 2008 reçue le 6 mars 2008,
- Vitrac, délibération du 4 février reçue le 8 février 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie est autorisée par le présent arrêté. Dans sa partie relative aux compétences obligatoires exercées au titre du développement et de l'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire, le paragraphe relatif à l'Espace Bien Etre du Moulin du Teil, équipement sportif reconnu d'intérêt communautaire est rédigé de la façon suivante :

. aménagement, entretien et fonctionnement de l'Espace Bien Etre (Aquateil) ; d'un ensemble immobilier d'hébergement comprenant : 20 chalets, une salle polyvalente centrale, avec bureau d'accueil, garage de stockage, wc publics, un local buvette, doté d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie appartenant à la collectivité, une plage, une zone de baignade aménagée, jeux d'enfants, parcours de santé et embarcations (pédalos, canoës) ; d'un camping-caravaning proposant une trentaine d'emplacements. L'ensemble représentant le Site du Moulin du Teil, situé sur la commune du Rouget.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*Signé*

Daniel MERIGNARGUES

**Arrêté N° 2008- 522 du 1er avril 2008 portant dissolution de l' Association foncière de remembrement de CELLES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques notamment l'article 25

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2008 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de CELLES, dans sa séance du 20 juin 2007, adoptant le principe de sa dissolution et cédant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire

VU la délibération du Conseil municipal de CELLES dans sa séance du 12 octobre 2007 acceptant la cession précitée et

le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune

VU l'acte notarié du 28 décembre 2007 portant cession à titre gratuits des biens fonciers de l'association foncière de remembrement de CELLES au profit de la commune de CELLES

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de CELLES est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans,

CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de CELLES

CONSIDERANT enfin la demande de dissolution volontaire présentée par la commune de CELLES le 25 mars 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association foncière de remembrement de CELLES est dissoute.

**Article 2 :** Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de CELLES.

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de CELLES.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de CELLES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu' au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**SECRETARIAT D.A.C.I.**

**Arrêté préfectoral n° 2008 - 548 du 4 Avril 2008 Chargeant Monsieur Régis CASTRO, Sous- Préfet de MAURIAC d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 octobre 2007 nommant Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de MAURIAC,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL et de M. Daniel Mégnargues, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du Cantal.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Sous Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,  
Signé  
Paul Mourier

---

### **Arrêté n° 2008 - 549 du 4 Avril 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n° 2008- 425 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

### **A) Carrières**

Décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment le règlement des industries extractives (RGIE).

## **B) Energie et appareils sous pression**

Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression,

Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport,

Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression,

Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

Procédure d'instruction relative à la production, au transport et à la distribution de gaz et d'électricité,

Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien,

Délivrance d'obligation d'achat d'électricité.

## **C) Contrôle des véhicules :**

Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - arrêté du 30 septembre 1975).

## **D) Environnement**

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006).

## **E) Contrôle des instruments de mesure**

Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale,

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale.

**Article 2 :** En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2008-425 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2008 - 568 du 8 Avril 2008 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Yannick MATHIEU Directeur par interim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel 08002608 du 12 mars 2008 nommant M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du C.E.T.E de LYON,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yannick MATHIEU, ingénieur des ponts et chaussées, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

\* d'apprécier l'opportunité et de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

Ces candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

\* de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros HT .

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

\* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

**Article 2** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2008- 428 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur par intérim du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 569 du 8 Avril 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 - 453 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3, 5 et 6** du programme n°206 08 M actions 2,3,5 et 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »,

2°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3, 5 et 6** du programme n°206 01 C actions 2,3,5 et 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »,

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

4°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».

**Article 2** : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 3 :** Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008 - 453 du 17 Mars 2008 sont abrogées.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

#### **D.D.A.F.**

**Arrête préfectoral n°2008-533 du 2 avril 2008 portant opposition à déclaration concernant le plan d'épandage des boues d'épuration de la station d'épuration du bourg de Coltines.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 janvier 2008 présentée par la commune de Coltines enregistrée sous le n°15-2007-00009 et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues d'épuration ;

CONSIDERANT que les sols destinés à recevoir les boues présentent des teneurs en nickel et chrome supérieures aux valeurs fixées dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé,

CONSIDERANT que le dossier n'apporte aucun élément permettant de démontrer que les éléments traces métalliques susvisés ne sont ni mobiles ni biodisponibles et que par conséquent la dérogation prévue à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ne peut être accordée,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé fixe, en application de l'article R.211-43 du code de l'environnement, les règles techniques d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage de boues et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou animale qui en sont issus, notamment les quantités maximales d'application, les doses et fréquences d'apport des boues sur les sols,

CONSIDERANT que l'opération envisagée porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

**Article 1 : Refus de dérogation :**

La demande de dérogation prévue à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé est refusée.

**Article 2 : Opposition à déclaration :**

En application de l'article L214-3 - 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Coltines concernant l'opération suivante :  
« Le plan d'épandage agricole des boues d'épuration de la station d'épuration du bourg de Coltines ».

**Article 3 : Voies et délais de recours :**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

La présente décision est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

**Article 4 : Publicité et information des tiers :**

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie sera affichée, en mairie de Coltines, pendant une durée minimale d'un mois.

Dans tous les cas, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 6 mois. Le dossier s'y rapportant sera également tenu à disposition du public, en mairie de Coltines, pendant une durée d'un mois.

**Article 5 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Coltines, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 2 avril 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Daniel Mérignargues*  
Daniel MERIGNARGUES.

---

**Arrêté n° 2008 - 541 du 3 avril 2008 portant mise en demeure de mise en conformité de la station d'épuration de Souleyrie**

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 autorisant les rejets du système d'épuration de l'agglomération d'Aurillac,

Vu les comptes-rendus des visites de contrôle effectuées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement, police de l'eau) les 12 mai 2005 et 2 octobre 2007,

Vu le courrier préfectoral du 6 juillet 2007 au président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac lui rappelant les obligations applicables à l'agglomération d'assainissement d'Aurillac en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu la rencontre contradictoire du 22 octobre 2007 avec la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement, police de l'eau) et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Aurillac (Souleyrie), eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant que les données de l'autosurveillance mises à disposition de l'administration ne permettent pas, du fait de leur absence (réseaux) ou de leur incohérence (station), de préjuger de la conformité du dispositif d'épuration notamment en ce qui concerne la charge de pollution à traiter.

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac compétente en matière d'assainissement sur l'agglomération considérée n'a pas procédé à la mise en conformité totale de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,  
 Considérant en conséquence que la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac doit prendre toutes les mesures en terme d'études et de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais,  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Objet de la mise en demeure

La Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) est mise en demeure de rendre le système d'assainissement de l'agglomération d'Aurillac (Souleyrie) conforme à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire elle respectera les étapes et échéances suivantes :

1 – Autosurveillances réseaux et station

	Échéances
Mise en place de l'autosurveillance réseaux <del>31 mars 2008</del> (mesure de débit en continu et estimation des charges polluantes des déversoirs d'orages situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> /jour) conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.	31 mai 2008
Mise à jour du manuel d'autosurveillance réseaux et station prévu à l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.	
Vérification de l'autosurveillance station conformément à l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 par prélèvements et analyses planifiés jusqu'à la fin du mois de mai 2008 par la CABA et en parallèle par un organisme accrédité.	31 juillet 2008
Rapport intermédiaire d'analyse des résultats de l'autosurveillance réseaux et station, quantifiant notamment les charges de pollution collectées, rejetées directement au milieu naturel et traitées.	

2 – Réalisation des travaux programmés et conventionnés

	Échéances
Réseaux : travaux programmés conformément à la convention engagée avec l'agence de l'eau Adour Garonne (extrait ci-annexé).	31 décembre 2008

3 – Élaboration et transmission du rapport définitif d'un diagnostic complémentaire aux diagnostics de 1997 et 2003

	Échéances
3.1 - Évaluation de la capacité réelle de la station d'épuration sur chacun des paramètres réglementaires (débit, DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, NGL et P <sub>total</sub> ).	31 juillet 2008
3.2 - Repérage et quantification des rejets directs d'effluents et intrusion d'eaux claires parasites permanentes autres que ceux mesurés dans le cadre de l'autosurveillance.	
3.3 - Bilan de réduction des eaux claires parasites permanentes résultant des travaux prévus dans l'étude d'impact de 1997 (dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration, et dans le cadre d'un contrat d'agglomération avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, tendant à limiter les eaux claires parasites permanentes à 3 500 m <sup>3</sup> /jour et à éliminer les rejets directs estimés à 28 % de la pollution totale), et réalisés de 1997 à 2007, et bilan des travaux de réduction prévus mais non réalisés.	31 octobre 2008
3.4 - Élaboration d'un programme de travaux ou d'opérations nécessaires à la mise en conformité de l'ensemble du système d'assainissement (réseaux et station) dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic complémentaire et de l'autosurveillance conduiraient au maintien du statut de non conformité.	

4 – Le cas échéant, décisions de mise en œuvre du diagnostic

	Échéances
Décision par délibération de mise en œuvre des travaux définis au point 3.4 et convention avec l'Agence de l'eau avec échéancier validé par le service de police de l'eau	31 décembre 2008

5 – Le cas échéant, réalisation des travaux programmés au point 4

Le cas échéant, les travaux et opérations faisant l'objet de la décision et de l'échéancier mentionnés au point 4 feront l'objet d'une mise en demeure complémentaire.

**ARTICLE 2** – Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 4** - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'agglomération du

Bassin d'Aurillac qui en assurera la publication en mairies d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Aurillac, le 3 avril 2008  
Le préfet,  
*Signé Paul Mourier*  
Paul MOURIER.

---

#### **D.D.E.**

#### **ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT DU POSTE et aménagement bt LES CAYROUSES sur la commune de VIC-SUR-CERE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *13 septembre 2007* pour les travaux de DEPLACEMENT DU POSTE ET AMENAGEMENT BT LES CAYROUSES sur la commune de VIC-SUR-CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de VIC-SUR-CERE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VIC-SUR-CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 avril 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

#### **S.D.I.S.**

#### **Arrêté n°2008-093 portant subdélégation de signature du Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal à un collaborateur**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 30 janvier 2006, portant nomination du lieutenant-colonel Aigueparse en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-443 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-443 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée au Commandant Jean-François FENECH, chef de groupement territorial à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 - les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef de groupement territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié au subdélégué.

Fait à Aurillac, le 04 avril 2008  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Signé :  
Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE

---

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

### **ARRETE RECTORAL N°2008-089 DU 4 AVRIL 2008 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires ;

VU les arrêtés rectoraux des 14 février 2008 et 21 mars 2008 fixant le calendrier et l'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

VU le scrutin du 3 avril 2008 ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés élus en qualité de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND :

- Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes contre la précarité : un statut social pour tous"
- 3 sièges :  
Membres titulaires
  - Mademoiselle Perrine CURE
  - Monsieur Oumar NDIAYE

- Monsieur Gaspard FONTBONNE

*Membres suppléants*

- Monsieur Pablo KOERNER  
- Mademoiselle Marianne MAXIMI  
- Mademoiselle Sophie POMMIER

-Liste "Léa : les étudiants associatifs indépendants de Clermont"

- 2 sièges :

*Membres titulaires*

- Monsieur Benjamin PY  
- Monsieur Ali MAHFOUZ

*Membres suppléants*

- Monsieur Johnny JOSEPH  
- Monsieur Félix SOBRY

Liste "Bouge ton CROUS avec l'AFEC"

- 1 siège :

*Membre titulaire*

- Monsieur Clément GRANET

*Membre suppléant*

- Monsieur Clément BRUHAT

Liste "AGEC – Agir Ensemble"

- 1 siège :

*Membre titulaire*

- Mademoiselle Amélie PRUNIER

*Membre suppléant*

- Monsieur Thomas PECOIL

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 avril 2008

Le Recteur,  
Chancelier des Universités  
Gérard BESSON

---

**D.R.A.C.**

**ARRETÉ n°2008-001 portant subdélégation de signature de M. Philippe-Georges RICHARD Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne à certains de ses collaborateurs**

*Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne,*

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- le décret n° 77-115 du 3 février 1977 modifié portant création des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

- la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 définissant les relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la Communication du 27 novembre 2002, portant nomination de M. Philippe-Georges RICHARD, en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Auvergne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;

le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

- l'arrêté préfectoral n°2008-421 du 17 mars 2008, donnant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD, Directeur Régional des Affaires Culturelles,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe-Georges RICHARD, Directeur régional aux affaires culturelles, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2008-421 du 17 mars 2008 susvisé, sera exercée :

- par M. Philippe BUCHERER, adjoint au Directeur, Secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa b de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- par M. Frédéric LETTERLE, Conservateur régional de l'archéologie, pour les actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa a de l'arrêté préfectoral susvisé.

### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire général de la DRAC et M. le Conservateur régional de l'archéologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Avril 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur régional aux affaires culturelles  
 Philippe-Georges RICHARD

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRÊTÉ N° 2008 – 28 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie et obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale des MIGAC mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les délibérations de la commission exécutive en date du 25 mars 2008 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la CMC Tronquières d'Aurillac à 105 516€ au titre de l'année 2008. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2- Cette dotation se répartit en :

MIG pour	62 206 €	dont	0 €	à titre non reconductible
AC pour	43 310 €	dont	11 310 €	à titre non reconductible

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Madame la DDASS du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 28 Mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

#### **ARRETE n° 2008/15/15 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008**

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **328 952,94 €** soit :

- **328 952,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **328 952,94 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 Mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

#### **ARRETE n° 2008/15/16 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008**

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 233 155,21 €** soit :

- **1 210 282,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 210 282,85 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **15 382,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **7 490,12 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 18 Mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/17 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008**

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 672 099,15 €** soit :

- **3 531 939,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 531 939,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **78 492,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **61 667,08 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 18 Mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

---

## **C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND**

### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 2 Avril 2008 en vue de pourvoir six postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

- \* du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- \* du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- \* du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- \* du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- \* du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- \* du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- \* du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- \* du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- \* du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- \* du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignements technologique du ministère du travail.

\* d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

**à l'attention du service concours**

**Centre Hospitalier Universitaire**

Boîte Postale n° 69

**58, Rue Montalembert**

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 9 MAI , le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

**Direction des Ressources Humaines**

Institut de Formation et Directions Fonctionnelles

**5<sup>ème</sup> Etage**

**1, Boulevard Winston Churchill**

63000 CLERMONT-FERRAND

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**